

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 159.258 du 29 mai 2006

A. 72.859/V-1481

En cause : **la Communauté flamande,**
ayant élu domicile chez
Me P. VAN ORSHOVEN, avocat,
rue de l'Association 57-59
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE
et Ph. SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997 par la Communauté flamande qui demande l'annulation de l'arrêté de la Commission communautaire française du 21 décembre 1995 relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'a.s.b.l. Télé-Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2006 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2006 à 14 heures;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes K. LEUS et B. MARTEL, loco Me P. VAN ORSHOVEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SAUTOIS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Des éléments de la cause.

1. Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'a.s.b.l. Télé-Bruxelles comme télévision locale pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale; que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale adopte le 21 décembre 1995 l'arrêté actuellement attaqué, par lequel une subvention exceptionnelle de 8 millions de francs est octroyé à l'a.s.b.l. Télé-Bruxelles dans le cadre de la diffusion de ses émissions en périphérie, c'est-à-dire dans les communes de la périphérie bruxelloise;

De la recevabilité du recours.

2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse développe trois exceptions d'irrecevabilité; que le rapport de l'auditorat qualifie, après examen, la première et la deuxième exception de non fondées; que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse se réfère encore uniquement à la troisième exception qu'elle maintient; que, toutefois, elle n'évoque plus la première et la deuxième exception, pas plus qu'elle ne cherche à infirmer l'opinion de l'auditorat, de sorte qu'elle est présumée avoir renoncé à ces exceptions;

3. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une troisième exception déduite de l'absence d'intérêt de la partie requérante au recours; qu'elle rappelle qu'une partie requérante doit justifier d'un intérêt devant le Conseil d'État, ce qui implique que l'acte juridique attaqué doit lui causer un

préjudice personnel et direct; qu'elle n'aperçoit pas comment l'octroi d'une subvention peut porter un préjudice personnel à la partie requérante; que selon elle, l'excès de pouvoir que la partie requérante allègue, ne suffit pas pour étayer l'intérêt : il faut pour ce faire que le domaine de compétence de la partie requérante ait été méconnu, ce qui n'est manifestement pas le cas; que la partie défenderesse corrobore cette thèse par de longs développements, afin d'établir qu'elle n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui ont été conférés; qu'ensuite, elle invoque également la liberté d'expression, le droit fondamental à l'épanouissement culturel et les garanties inscrites à l'article 6, § 1^{er}, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'union économique et monétaire belge et la libre circulation des services, en vue de contester la légitimité de l'intérêt de la requérante; qu'en effet, l'opposition de la requérante à la diffusion des programmes de Télé-Bruxelles dans les communes périphériques constitue, selon la partie défenderesse, une méconnaissance flagrante de ces droits et libertés;

4. Considérant que les entités fédérées du Royaume, reconnues par la Constitution, ne disposent que des compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu de la Constitution; qu'en outre, le constituant a réalisé une répartition exclusive de compétence territoriale, ce qui suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur; que la Communauté flamande a un intérêt à dénoncer, au moyen d'un recours en annulation, la violation, par un organe d'une autre entité du Royaume - en l'occurrence, le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale -, des prérogatives qui lui sont ainsi attribuées; qu'il faut alors impérativement que soient invoqués un ou plusieurs moyens fondés sur une telle violation des règles de compétence concernées; que tel est le cas en l'espèce, dès lors que la requérante prend son premier moyen de ce que la partie défenderesse a excédé sa compétence territoriale à son détriment, et qu'elle reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de mener, par le biais de l'arrêté attaqué, une politique en matière culturelle dans des communes situées dans la région de langue néerlandaise ou pour la population de ces communes; que la question de savoir si cet excès de compétence a effectivement été commis, ce que la partie défenderesse conteste de manière circonstanciée et certaine dans le développement de l'exception, concerne le bien-fondé du moyen; que ce moyen n'a toutefois pas été examiné dans le rapport de l'auditorat;

Considérant que l'objet du présent recours est un acte juridique qui émane de la partie défenderesse; que, pour apprécier la légalité de cet acte, il importe peu

qu'une action ou une omission de la Communauté flamande soit conforme aux droits et libertés évoqués par la partie défenderesse; qu'une personne morale de droit public qui, comme la partie défenderesse, dispose d'une compétence attribuée ne peut par ailleurs pas invoquer ces droits et libertés pour pouvoir prendre elle-même un règlement pour un territoire qui n'est pas couvert par cette attribution de compétence; que l'intérêt de l'autorité dont le pouvoir est ainsi méconnu, est légitime pour contester en droit cet excès de compétence;

Considérant qu'il ne faut pas examiner pour l'instant si la Communauté flamande a un intérêt au deuxième moyen qu'elle soulève; que ce ne sera le cas que si ce moyen doit lui-même être examiné;

Considérant que l'exception est rejetée;

5. Considérant que le rapport de l'auditorat s'est borné à examiner les exceptions d'irrecevabilité; que cet examen ne permet pas de résoudre le litige; qu'un complément d'instruction est nécessaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

Les dépens du recours sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mai 2006, par la Ve chambre, composée de :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

L. HELLIN.